

Notice

« Apports pour prestations réglementaires »

La personne assurée peut effectuer des apports conformément aux dispositions légales et réglementaires (art. 30 du Règlement de prévoyance). Le montant maximum est déterminé par le plan de prévoyance.

Bases légales

Selon l'art. 3 LFLP, lors d'un changement d'emploi, la prestation de sortie de la précédente institution de prévoyance aussi bien que d'autres éventuels avoirs auprès d'institutions de libre passage du 2e pilier doivent être versés à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Depuis le 1er janvier 2006, la calculation du montant d'apport volontaire encore disponible doit tenir compte de l'ensemble des avoirs de libre passage du 2e pilier existants même si ceux-ci ne tombent pas sous le coup de l'obligation de transfert, indépendamment donc d'un changement d'emploi art. 60a, al. 2 OPP2).

Dans le cas des personnes anciennement indépendantes, il convient en outre de tenir compte dans une certaine mesure des avoirs de prévoyance de la prévoyance liée individuelle (pilier 3a) (art.60a, al. 3 OPP2).

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2006, les possibilités d'apport pour les personnes arrivant de l'étranger sont restreintes (art. 60b OPP2).

Lorsque des apports sont effectués à la caisse de pension, les prestations en résultant ne peuvent, en vertu de l'art. 79b, al. 3 LPP, être retirées de la prévoyance sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Quand peut-on effectuer des apports ?

Des lacunes de prévoyance proviennent notamment du fait du manque d'années de cotisation, d'augmentations de salaire ou de modifications du plan de prévoyance.

Quel est le montant maximum d'apport admissible ?

L'attestation annuelle d'assurance informe sur le montant admissible d'apport pour les prestations réglementaires complètes.

Quels sont les avantages d'un apport ?

En premier lieu, vous augmentez ce faisant le capital épargné et ainsi également vos prestations de vieillesse. La somme apportée entraîne en outre une réduction de l'impôt sur le revenu.

Qu'advient-il des apports en cas de décès avant d'avoir touché des prestations de vieillesse ?

Les apports effectués peuvent être réclamés au titre de capital décès. Les apports effectués auprès de précédentes institutions de prévoyance peuvent aussi être réclamés à condition d'être documentés.

A quoi faut-il également prendre garde :

Vous avez effectué un retrait anticipé pour propriété du logement :

- Vous ne pouvez procéder à des apports que lorsque le retrait anticipé a été intégralement remboursé.

Vous êtes arrivé de l'étranger au cours des cinq dernières années :

- Si auparavant vous n'étiez affilié à aucune institution suisse de prévoyance, vous ne pouvez, durant les cinq premières années, procéder annuellement à des apports que jusqu'à concurrence de 20% du salaire assuré conformément au certificat de prévoyance.

Vous avez accumulé un avoir de prévoyance dans le pilier 3a en qualité d'indépendant :

- Cet avoir doit être indiqué dans le questionnaire. Il en sera partiellement tenu compte dans la calculation du montant maximum d'apport admissible.

Délai de 3 ans lors d'un retrait de capital :

- Durant un délai de trois ans, les prestations résultant d'un apport ne peuvent être versées en capital (retrait anticipé pour propriété de logement, paiement en capital en cas de retraite, etc.).
- A la suite d'un retrait en capital, les autorités fiscales examinent les apports portés en déduction durant les trois années précédentes.

Toutes les questions en rapport avec les impôts sont à régler auprès des autorités fiscales par la personne assurée elle-même. Ascaro ne répond pas des décisions de l'administration fiscale.

Je souhaite effectuer un apport réglementaire. Comment dois-je procéder ?

Nous vous informons volontiers sur vos possibilités. A cette fin, toutefois, nous avons encore besoin de diverses informations vous concernant. Nous vous prions donc remplir le questionnaire « Apports pour prestations réglementaires » Vous le trouverez sous la rubrique « Formulaire » sur notre site internet ou nous vous en ferons volontiers parvenir un par voie postale.

Vous pourrez ensuite procéder à un versement sur le compte IBAN suivant :

CH19 0900 0000 3001 7338 5 (mention : apport nom, prénom)

Vous avez des questions ? Nous nous tenons volontiers à votre disposition.